

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



NOUVELLE-ZELANDE

COMMUNIQUEE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA

NOUVELLE-ZELANDE

E/NL.1948/27
15 octobre 1948

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

MODIFICATION N° 2 DE 1947 AU REGLEMENT SUR LES DROGUES NUISIBLES

DECRET PRIS EN CONSEIL (ORDER-IN-COUNCIL)

par S. Excellence M. B.C. FREYBERG, Gouverneur général,
Au Palais du Gouvernement, à Wellington, le 10 décembre
1947

Le Très-Honorable P. FRASER présidait le Conseil.

EN VERTU des dispositions de la loi de 1927 sur les drogues nuisibles, Son Excellence le Gouverneur général, agissant sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décide par les présentes le règlement qui suit:

REGLEMENT

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: Modification n° 2 de 1947 au règlement sur les drogues nuisibles.

2. Le présent règlement s'interprétera conjointement avec le règlement de 1928* sur les drogues nuisibles (désigné ci-dessous par l'expression "le règlement principal") et il sera tenu pour partie intégrante de ce dernier règlement.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 23 décembre 1947.

4. Au paragraphe 7 de l'article 6 du règlement principal, arrêté d'après la modification de 1934 au règlement sur les drogues nuisibles, l'alinéa ii) dudit paragraphe est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant:-

"ii) [Il sera tenu] un registre relié, comportant une suite de pages numérotées au verso desquelles on imprimera la première partie de la formule n° 7 (c) de la liste n° I ci-jointe, le recto de la page suivante qui lui fait face étant occupé par la deuxième partie de ladite formule n° 7 (c); on y portera les détails indiqués sur ladite formule, ainsi que tout ce qui doit, conformément au paragraphe 4) de l'article 6 du règlement ci-dessus, être rédigé, consigné et inscrit relativement à toute drogue nuisible et à la forme sous laquelle elle se présente, que l'on aura achetée, reçue produite, confectionnée, ou bien acquise de toute autre manière, ou vendue, distribuée, préparée, administrée ou employée à la fabrication d'un autre produit ou dont on aura disposé de quelque autre manière. Dans le cas d'un magasin ou d'un établissement où s'exerce l'activité d'un pharmacien, au sens de la loi de 1939 sur la pharmacie, ledit registre devra demeurer constamment sur les lieux afin de constituer un document permanent sur le travail qui s'y accomplit.

5. La liste n° 1 du règlement principal est modifiée par la suppression de la formule n° 7 (c) qui en faisait partie, laquelle sera remplacée par la formule suivante:-

"Page

"Formule n° 7 (c)

"Ministère de la santé publique

"DROGUES NUISIBLES

"Registre de titulaire d'une patente
"(A l'usage, conformément à l'article
6 (7), des pharmaciens inscrits et
autres préparateurs)

Publié dans la Gazette, numéro du 27 décembre 1928, Tome III, page 2873.

Modifications:

Modification de 1929 au règlement sur les drogues nuisibles (Gazette, numéro du 18 juillet 1929).

Modification de 1934 au règlement sur les drogues nuisibles (Gazette, numéro du 19 juillet 1934).

Modification de 1947 au règlement sur les drogues nuisibles (Statutory Regulation, numéro 1947/124).

"PREMIERE PARTIE. INSCRIPTION PROVISOIRE DE L'EMPLOI, DE LA PREPARATION OU DES AUTRES USAGES DES DROGUES NUISIBLES MENTIONNES CI-DESSOUS

"(Les totaux consignés à cette partie seront périodiquement reportés à la deuxième partie sur la page ci-contre)

"Nom et forme de la drogue nuisible:

Date	N° de l'ordonnance ou forme de la préparation ou autres usages, suivant les cas.	Quantité

"Ministère de la santé publique

"DROGUES NUISIBLES

"Registre de titulaire d'une patente
 "(A l'usage, conformément à l'article 6 (7), des pharmaciens inscrits et autres préparateurs)

"DEUXIEME PARTIE

"Nom et forme de la drogue nuisible:

"(Les écritures portées sur cette page doivent se rapporter exclusivement aux drogues et aux formes qui sont portées à la première partie, sur la page ci-contre).

Date de réception, de fabrication ou de magasinage.	Nom de la personne ou de la maison expéditrice.	Adresse de l'expéditeur; ou selon le cas: "en magasin" ou "fabriqué".	Quantité	Date, ou dans le cas de report de la première partie, dates détaillées	Détails relatifs à la vente, l'application, l'emploi, etc.. lorsqu'ils ne sont pas déjà consignés dans la première partie.	Quantité totale pour la période, reportée de la première partie; ou quantité	Drogue disponible

W. O. HARVEY
 Secrétaire du Conseil exécutif

Publié en vertu de la loi de 1936 sur les règlements.
 Date de publication dans la Gazette: 18 décembre 1947
 Le Ministère de la santé publique est chargé de l'application du présent règlement.